

COMMUNE D'ALTORF

67120



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 04/16 PORTANT
INSTAURATION DE SENS UNIQUE DE CIRCULATION EN
AGGLOMERATION A ALTORF**

Le Maire de la Commune d'Altorf,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que sur la chaussée de la Rue des Meuniers, entre le croisement avec la route de Strasbourg et celui avec la route des Romains, dans la rue des Prés, entre le croisement avec la rue des Meuniers et celui avec la Place Krutenau et dans la Rue de la Chapelle, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Au sein de l'agglomération d'ALTORF, dans la Rue des Meuniers, entre le croisement avec la route de Strasbourg et celui avec la route des Romains, dans la rue des Prés entre le croisement avec la rue des Meuniers et celui avec la Place Krutenau et dans la Rue de la Chapelle, il est instauré un sens unique de la circulation dans le sens Nord – Sud dans la rue des Meuniers, dans le sens Sud – Nord dans la rue des Prés et dans le sens Nord – Sud dans la rue de la Chapelle.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront les itinéraires suivants :

- Pour la rue des Meuniers, la Route des Romains ou la Rue des Meuniers depuis la rue Principale
- Pour la Rue des Prés, la Rue des Meuniers depuis la Rue Principale ou la Route des Romains
- Pour le Rue de la Chapelle, la Place Krutenau depuis la Rue Principale

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'ALTORF.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ALTORF.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire de la commune d'ALTORF, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Altorf le 1^{er} décembre 2016

Gérard ADOLPH
Maire d'Altorf,

